

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2019

D10 Bâtiments - Assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques

Sommaire

Objet de l'assurance

D10.1 Choses, frais et revenus assurés

D10.2 Choses, frais et revenus non assurés

Étendue de l'assurance

D10.3 Risques et dommages assurés

D10.4 Lieu d'assurance

D10.5 Couverture subsidiaire

Durée de l'assurance

D10.6 Délai de résiliation

Dispositions générales

D10.7 Bases contractuelles complémentaires

D10.8 Définitions

Objet de l'assurance

D10.1 Choses, frais et revenus assurés

Sont assurés les bâtiments, frais et revenus désignés dans la police jusqu'à concurrence des sommes d'assurance convenues.

D10.2 Choses, frais et revenus non assurés

Ne sont pas assurés:

D10.2.1 les caravanes, caravanes automotrices et mobile homes;

D10.2.2 les constructions mobilières;

D10.2.3 les fouilles en pleine masse, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement, de remblayage et d'aménagement des alentours, les travaux d'amélioration des sols;

D10.2.4 les biens mobiliers, les installations servant à l'exploitation;

D10.2.5 les frais de construction secondaires;

D10.2.6 les ouvrages fixés à demeure au bâtiment et que le locataire ou le fermier y a fait installer.

D10.2.7 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. D0.1 des conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments (à l'exception de l'art. D0.1.1 e)) ainsi que celles des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Étendue de l'assurance

D10.3 Risques et dommages assurés

Sont assurées:

D10.3.1 la destruction, la détérioration ou la disparition par suite

a) de tremblements de terre;

b) de tsunamis;

c) d'éruptions volcaniques.

D10.4 Lieu d'assurance

La couverture s'étend à l'emplacement de la chose assurée désigné dans la police en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

D10.5 Couverture subsidiaire

Si cette assurance tremblements de terre est accordée en complément à l'assurance incendie de l'établissement cantonal pour des bâtiments, elle est subsidiaire aux éventuelles indemnités incombant au fonds cantonal pour les tremblements de terre.

Durée de l'assurance

D10.6 Délai de résiliation

Cette couverture complémentaire relative aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques peut être résiliée par écrit par les deux parties pour la fin d'une année d'assurance en respectant un préavis de trois mois.

Dispositions générales

D10.7 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les dispositions des

a) conditions générales (CG) CombiRisk Business, D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments ainsi que celles des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes;

b) conditions complémentaires (CC) Assurance des bâtiments, Choses spéciales et frais.

qui forment la base de ce contrat.

D10.8 Définitions

D10.8.1 Tremblements de terre

Sont réputées tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.

D10.8.2 Tsunami

Est réputée tsunami une onde sous-marine se déplaçant à grande vitesse qui est engendrée par un tremblement de terre sur le fond marin ou le fond d'un lac.

D10.8.3 Éruptions volcaniques

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

D10.8.4 Événement

Tous les tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement dommageable. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période d'assurance.